

# DECISION EL 19-015 DU 23 MAI 2019

## *La Cour constitutionnelle,*

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que par requête en date à Kpomassè du 03 mai 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0898/008/EL-19, monsieur Kouassi Didier DJOSSOU, électeur inscrit sur la liste électorale de la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale forme un recours en invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans ladite circonscription électorale ;

**Que** par une autre requête en date à Kpomassè du 08 mai 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0919, le même requérant introduit un recours complémentaire à sa requête du 08 mai 2019 par laquelle il apporte d'autres précisions et éléments de preuve au soutien de ses prétentions ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale au motif que ce parti a enfreint à la réglementation sur la campagne électorale dans ladite circonscription en faisant arborer par ses militants au cours de la campagne électorale des tee-shirts à l'effigie du symbole du parti, en violation de l'article 63 du code électoral ;

**Considérant** qu'en réponse, le parti Bloc républicain, par l'organe de son représentant, le sieur Jean Michel ABIMBOLA, assisté de son conseil, Maître Marcaire ADOSSOU, avocat à la Cour, a conclu à l'irrecevabilité du recours et au mal fondé des prétentions du requérant;

**VU** les articles 81 alinéa 2 de la Constitution, 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, le requérant,*

monsieur Kouassi Didier DJOSSOU, est candidat sur la liste du parti Union progressiste dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'il est donc inscrit sur la liste électorale de la circonscription ; qu'en outre, sa requête a été introduite dans les forme et délais légaux ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale au motif que ce parti a enfreint à la réglementation sur la campagne électorale en faisant arborer par ses militants, durant la campagne électorale, des tee-shirts à l'effigie du symbole du parti ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 55 alinéa 1<sup>er</sup> et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député** peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.

**Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...** » ; qu'il ressort de ces dispositions que l'objet de toute contestation consécutive aux élections législatives doit viser **l'élection d'un député** ; qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas l'élection d'un député mais demande l'annulation des votes dans certains centres de vote ; que sa demande doit être rejetée ;

## **EN CONSEQUENCE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que la requête de monsieur Kouassi Didier DJOSSOU est recevable.

**Article 2** : Dit que la demande de monsieur Kouassi Didier DJOSSOU est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kouassi Didier

DJOSSOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**

**Rigobert A AZON**

**Le Président,**

**Joseph DJOGBENOU.-**